



Arrêt

**n° 298 982 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VILLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois, le 15 mars 2023, l'« admettant » pour « l'année académique 2023-2024 » au « Bachelier en optométrie ».

1.2. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée le 20 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Utilisation abusive des réponses apprises par cœur et stéréotypées. Les études que la candidate envisage de poursuivre ne sont pas liées avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation, et la candidate ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Elle n'a pas les prérequis nécessaires pouvant garantir une réussite de ses études en Belgique. De plus, son projet est régressif car elle est actuellement au niveau 3 mais sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la date ultime pour l'accueil et le début des cours expirait le 13 octobre 2023 et qu'il n'apparaît pas que la partie requérante ait sollicité ou obtenu une dérogation, à cet égard.

La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, en invoquant, notamment, la circonstance que le visa sollicité concerne l'entièreté des études, et pas uniquement l'année académique en cours.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, si la requérante a introduit sa demande, le 13 juin 2023, celle-ci a été rejetée, le 19 septembre 2023. La partie requérante a introduit le présent recours, le 26 septembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 7 novembre 2023. Dans ces circonstances, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union » (ci-après : la Charte), des « articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) » (ci-après : la directive 2016/801/UE), de l'« article 5.35 du livre V du Code civil et des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code », des « articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « l'[acte attaqué] vise les articles 58 à 61 de la loi, mais ceux-ci n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. A défaut de préciser quelle occurrence de l'article 61/1/3 de la loi est concernée, la décision ne permet pas à la requérante de comprendre les motifs juridiques du refus », avant de conclure à la méconnaissance des articles « 62, § 2 et 61/1/3 de la loi [du 15 décembre 1980] », ainsi que des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante formule successivement :

- un premier grief, aux termes duquel elle invoque considérer qu'« aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive [2016/801/UE] ni 61/1/3 § 2 de la loi [du 15 décembre 1980] n'autorise [la partie défenderesse] à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de [la requérante] », que « le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas constitutif de la demande elle-même » et que « [p]ermettre à un Etat membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission des ressortissants de pays-tiers à des fins d'études, des

conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 [sic] de la directive 2016/801/UE irait à l'encontre de l'objectif fixé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants ». A l'appui de son propos, la partie requérante invoque un « arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13 » ;

- un deuxième grief, aux termes duquel elle invoque considérer qu'« un doute ne peut fonder un refus », « l'article 20.2.f) renvers[ant] la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études » et qu'« [e]n cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits » ;

- un troisième grief, aux termes duquel elle invoque considérer qu'« [a]dmettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite de l'évaluation de la volonté d'étudier [...] affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive »

- un quatrième grief, aux termes duquel elle invoque considérer que « la transparence et la sécurité juridique [...] ne sont assurément pas assurées lorsque [l'] évaluation de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun » et que cette évaluation « ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté française de Belgique », « se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien [...] reproduisant les questions et les réponses données » et « a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique »

- un cinquième grief, aux termes duquel, arguant que « [l]a sécurité juridique commande que [la partie défenderesse] examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit [...] [d]e sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice », elle invoque considérer que « [l']effectivité du recours est mise à mal si [...] l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier ». A l'appui de son propos, la partie requérante invoque un rapport de la Commission européenne « du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 » dont elle reproduit un extrait qu'elle juge pertinent.

3.2.3. Après des considérations théoriques se rapportant au principe général de bonne administration « *audi alteram partem* », la partie requérante formule successivement, dans ce qui s'apparente à une troisième branche :

- un premier grief, aux termes duquel, affirmant que la requérante « n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue [...], alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputée », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe précité, relevant encore que « le caractère limité du présent recours », « empêch[ant] [la requérante] de prendre le contre-pied des éléments soulevés [...] pour la première fois dans [la] décision » conforte la méconnaissance invoquée ;

- un deuxième grief, aux termes duquel, faisant valoir que « le but premier d[u] principe général de bonne administration “*audi alteram partem*” est de permettre à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, et « [p]our les mêmes raisons » que celles déjà invoquées à l'appui du premier grief, de « ne [...] pas [tenir] compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de [la] loi [du 15 décembre 1980] et du devoir de minutie ».

3.2.4. La partie requérante s'emploie, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, à critiquer le passage de la motivation de l'acte attaqué mentionnant « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires », à l'encontre duquel elle formule successivement :

- un premier grief, aux termes duquel, s'appuyant sur des considérations théoriques se rapportant aux notions de « preuve » et de « fraude » et à la manière d'établir leur existence, dans le cadre desquelles elle cite certaines dispositions visées au moyen et affirmant que la partie défenderesse « allègue donc une fraude dans le chef de [la requérante] », elle reproche, en substance, à cette dernière de « ne rapporte[r] aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que [la requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure », en faisant valoir, à l'appui de son propos, qu'elle considère que « [l]e renvoi à “l'étude de l'ensemble du dossier” est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 1991 relative à] la motivation formelle, ne permettant pas à [la requérante] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite » et qu'il ressortirait « de plus », des termes de la décision « prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit », que celle-ci est « manifestement contradictoire et incompréhensible » ;

- un deuxième grief, aux termes duquel elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être fondée sur un avis de Viabel qui, d'une part « n'est pas joint à la décision, ce qui [...] en affecte également la motivation par référence » et, d'autre part, est « [u]n simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la requérante] », de sorte qu'il « ne peut être opposé[...] à qui que ce soit, ni établir le moindre détournement » et qui n'apparaît, de plus, pas avoir « demandé à la requérante de justifier les motivations de son orientation » et ce, alors que la requérante « prétend avoir répondu avec pertinence et sincérité à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels », qu'elle affirme qu'« il ne s'agit pas d'une réorientation, optométrie et soins infirmiers [ayant] plusieurs cours en commun et ceux réussis permettront à la requérante d'évoluer aisément en optométrie », même si elle « reprend[...] en 1er Beachelier », et qu'elle « conteste vivement les motifs de refus » ;

- un troisième grief, aux termes duquel, rappelant que la requérante a également déposé, à l'appui de sa demande, un questionnaire écrit et une lettre de motivation, dont elle affirme que « la décision ne tient nul compte », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, de « se fonde[r] uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve », « [a]u lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) », avant d'indiquer qu'elle considère qu'un tel procédé « est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ». A l'appui de son propos, la partie requérante fait valoir qu'« [a]insi que le relève le Médiateur Fédéral : "[...] il s'avère périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que [...] le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants." ».

3.2.5. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que « [s]uivant l'article 61/1/1 de la loi, "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée" », avant de soutenir que l'acte attaqué a été pris « [p]lus de nonante jours » après la date à laquelle la requérante a introduit sa demande, « de sorte que le visa doit être accordé » et que « [s]ubsidiairement, le dépassement du délai suffit à justifier l'annulation ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu l'article 40 de la directive 2016/801/UE, et l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement

prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de ses décisions qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, entre autres, de certaines dispositions visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais bien uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté qu'il ressort, notamment, d'un « *entretien* » effectué par la requérante « *avec l'agent de Viabel* », que son « *projet est incohérent* », dès lors, entre autres, que :

- « *les études que la [requérante] envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures* », de sorte qu'il « *s'agit [...] d'une réorientation* »,
- « *la [requérante] ne motive pas son envie de se réorienter* »,
- et « *son projet est régressif car elle est actuellement au niveau 3 mais sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique* ».

Se fondant sur ces constats, elle a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Les constats posés à l'appui de cette considération, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.4.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée dans la première branche, force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 », ce qui démontre que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une base adéquate.

La circonstance, invoquée, que l'acte attaqué ne précise pas explicitement se rapporter à l'hypothèse visée au « 5° » de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, la motivation reproduite au point 1.2. montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition, étant, du reste, la seule dans laquelle l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60* », sur la base d'éléments qui, comme dans le cas d'espèce, ne sont pas propres à « *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit* ».

L'analyse qui précède s'impose d'autant plus que la partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer que le caractère incomplet de la référence à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut pour contester la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, aurait eu la moindre incidence défavorable sur sa compréhension de ladite motivation ou la contestation qu'elle en fait dans le cadre du présent recours.

4.4.2.1. Ainsi, l'argumentation développée à l'appui du premier grief pris à l'appui de la deuxième branche ne peut occulter que l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle affirme qu'« aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive [2016/801/UE] ni 61/1/3 § 2 de la loi [du 15 décembre 1980] n'autorise [la partie défenderesse] à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de la requérante », ni en ce qu'elle prétend que « le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même ».

L'invocation des enseignements de l'arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13) rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, dans cet arrêt, après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la CJUE a estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, [...] la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites [...]. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. [...] Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

Reconnaissant ainsi expressément aux États membres « une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission » strictement limitée « aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites », avec pour seule finalité d'« évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive », les termes, rappelés ci-avant, de l'arrêt susvisé – se rapportant à la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018) – tendent à conforter le constat que la directive 2016/801/CE, qui a remplacé la directive 2004/114/CE susvisée, permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, tout en définissant strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20.2., f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

La réalité du projet d'études de l'étranger devant ainsi être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même et la partie défenderesse étant ainsi autorisée à exercer un contrôle strictement limité à la vérification de la réalité dudit projet d'études, lui permettant éventuellement de constater, en l'absence manifeste d'un tel projet, que la procédure poursuit d'autres fins que celles pour lesquelles la demande a été introduite, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que l'arrêt susmentionné « s'oppose à ce que soit confiée à l'État membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat à étudier ».

4.4.2.2. Les deuxième et troisième griefs pris à l'appui de la deuxième branche ne peuvent davantage être favorablement accueillis.

En effet, force est d'observer que l'argumentation développée à l'appui du deuxième grief repose toute entière sur une affirmation – à savoir, que l'acte attaqué serait fondé sur le constat d'un « doute » – qui n'apparaît nullement établie, une lecture attentive des motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.2. ci-avant, laissant apparaître que celui-ci repose sur différents constats, dont la partie défenderesse a indiqué estimer qu'ils « *contredi[sen]t sérieusement l'objet même de la demande [...], à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », recourant ainsi à une formulation qui, loin de se contenter d'émettre un simple « doute », affirme l'existence d'une « contradiction » entre l'objet de la demande et divers éléments apparus dans le cadre de son examen.

Force est également de relever, s'agissant de l'invocation, à l'appui du troisième grief, des « garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive [2016/801/UE] » n'appelle pas d'autre analyse, qu'en se limitant à dénoncer une « évaluation de la volonté d'étudier » qui ne saurait, en tant que telle, lui être reprochée, au regard du pouvoir d'appréciation, rappelé aux points 4.2.1. et 4.4.2.1. ci-avant, dont elle dispose pour vérifier le projet d'études d'un étranger, la partie requérante demeure en défaut d'expliciter et, partant, d'établir en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 34 de la directive 2016/801/UE, en adoptant l'acte attaqué pour les motifs qui y sont repris.

Force est également de constater qu'en tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801/UE, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. L'argumentation de la partie requérante n'apparaît donc pas pertinente, à cet égard.

4.4.2.3. Le Conseil observe également ne pouvoir se rallier aux quatrième et cinquième griefs pris à l'appui de la deuxième branche du moyen.

En effet, force est de constater que les arguments développés à l'appui du quatrième grief reposent tout entiers sur une affirmation – à savoir, que l'acte attaqué reposerait sur une « évaluation de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge » – qui n'apparaît nullement établie, une lecture attentive des motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.2. ci-avant, laissant apparaître que celui-ci ne repose pas sur la mise en cause de « l'aptitude » de la requérante à étudier en Belgique, mais bien sur l'existence d'éléments « *contredi[san]t l'objet même de la demande de visa pour études* ».

L'invocation que la partie défenderesse n'aurait tenu « nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté française de Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation qui – outre qu'elle n'apparaît pas pouvoir être tenue pour établie, au regard de la motivation de l'acte attaqué portant que les constats et l'analyse qui y sont repris reposent sur une « *étude de l'ensemble du dossier* » – se limite à mettre en exergue un élément – à savoir la circonstance que la Communauté française pris une décision constatant que le diplôme camerounais de la requérante était équivalent à celui requis pour lui permettre d'accéder aux études envisagées en Belgique – qui, dès lors qu'il tend, tout au plus, à attester de « l'aptitude » de la requérante à étudier en Belgique, ne peut, en tout état de cause, constituer une contestation pertinente de la motivation de l'acte attaqué qui, ainsi qu'il a été relevé ci-avant, repose non sur la mise en cause d'une telle « aptitude », mais bien sur un motif, distinct, tenant à l'existence d'éléments « *contredi[san]t l'objet même de la demande de visa pour études* ».

Aucune méconnaissance de « la transparence », ni de « la sécurité juridique » ne peuvent donc être reprochées à la partie défenderesse, à ces égards.

Force est également de constater que les arguments développés à l'appui du cinquième grief reposent également tout entiers sur une affirmation – à savoir que la motivation de l'acte attaqué serait « pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité » – qui apparaît démentie par la teneur même de la requête et, en particulier, des contestations qui y sont émises, dans les termes rappelés aux points 3.2.1. à 3.2.5. ci-avant, à l'encontre, d'une part, du compte-rendu de l'interview menée par Viabel et, d'autre part, du contrôle, strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, que la partie défenderesse est autorisée à exercer, en vue de lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure.

L'invocation d'un rapport de la Commission européenne « du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 », n'appelle pas d'autre analyse, l'extrait reproduit par la partie requérante abondant, en tout état de cause, dans le sens du constat que « *conformément au considérant 41 de la directive, "[...] les Etats membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées [...] pour [...] lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive]"* ».

4.4.3. Ainsi, s'agissant de la méconnaissance du principe « *audi alteram partem* », invoquée dans la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour de la requérante, au regard des données communiquées à l'appui de cette demande.

Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'octroi du séjour revendiqué.

Partant, aucun reproche tenant au fait de ne pas « [tenir] compte de toutes les circonstances spécifiques du cas », ni aucune méconnaissance du principe « *audi alteram partem* » ne saurait être sérieusement imputé à la partie défenderesse, à cet égard.

Les reproches tenant au fait de ne pas avoir « averti » la requérante des constats qui ont résulté de l'examen des éléments vantés à l'appui de sa demande, ni « invité » celle-ci « à faire valoir son point de

vue » à ce sujet, ne sauraient être favorablement accueillis, la partie défenderesse n'étant, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, pas tenue d'interpeller la requérante à cet égard, ni d'engager un débat préalablement à sa décision, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., n°109.684 du 7 août 2002).

L'affirmation de ce que le présent recours ne permet pas « de prendre le contre-pied des éléments soulevés [...] pour la première fois dans [l]a décision » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant occulter que ledit recours a, en tout état de cause, permis à la partie requérante de contester le bien-fondé de l'ensemble des éléments constitutifs de la motivation de l'acte attaqué et ce, bien qu'ils aient, par essence, été révélés pour la première fois lors de l'adoption dudit acte.

4.4.4.1. Ainsi, le reproche, formulé dans le premier grief pris à l'appui de la cinquième branche du moyen, selon lequel la motivation de l'acte attaqué ne permettrait pas « d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite » ne peut occulter :

- premièrement, que ladite motivation mentionne expressément qu'un examen « *de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview [...] menée par Viabel* » a permis de constater que le projet d'études envisagé par la requérante en Belgique « *est incohérent* », dès lors, entre autres, que :

- « *les études qu'[elle] envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures* », de sorte qu'il « *s'agit [...] d'une réorientation* »,
- « *la [requérante] ne motive pas son envie de se réorienter* »,
- et « *son projet est régressif car elle est actuellement au niveau 3 mais sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique* ».

- deuxièmement, que la motivation susvisée suffit pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de lui refuser le visa sollicité, après avoir estimé que de tels constats « *contredi[sen]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ». Exiger davantage de précisions excède les obligations, rappelées au point 4.2.2. auxquelles la partie défenderesse est tenue, à cet égard. L'argumentation reprochant à la partie défenderesse de « ne rapporte[r] aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que [la requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure », n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante se limitant, au travers de celle-ci, à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse, rappelés ci-avant, portés par l'acte attaqué, en vue d'obtenir, en définitive, du Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la décision serait « manifestement contradictoire et incompréhensible », dès lors qu'elle « prétend[...] en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit ».

En effet, force est de constater que par l'utilisation des termes « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », la partie défenderesse n'énonce nullement exclure le questionnaire écrit mais indique uniquement ne pouvoir se limiter à celui-ci, en raison de la présence dans le dossier administratif du compte-rendu d'une interview effectuée par la requérante auprès de Viabel, à laquelle il convient, le cas échéant, d'accorder la primauté, dès lors qu'elle « *représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra* ».

4.4.4.2. Le deuxième grief pris à l'appui de la cinquième branche du moyen ne peut davantage être favorablement accueilli.

En effet, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant cité, dans la motivation de l'acte attaqué, les constats issus du rapport se rapportant à l'entretien effectué par la requérante auprès de Viabel sur lesquels elle s'est fondée, pour adopter cet acte.

La mise en exergue de ce que l'« avis Viabel » querellé est « [u]n simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [la requérante] » laisse, pour sa part, entiers les constats posés dans ledit avis et l'analyse développée sur la base de ces constats, dont elle ne constitue donc pas une critique pertinente.

L'invocation de ce qu'il ne ressortirait pas de l'« avis Viabel » litigieux qu'il aurait été « demandé à la requérante de justifier les motivations de son orientation » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant occulter :

- qu'invitée, dans le « questionnaire – ASP études » qu'elle a complété, le 28 avril 2023, à expliquer le lien existant entre ses études actuelles (BTS de niveau trois en Sciences infirmières) et les études envisagées en Belgique (Optométrie), la requérante n'a rien indiqué, se contentant d'affirmer, en réponse à la question lui demandant d'expliquer ses motivations pour le choix des études envisagées que « depuis la classe de 3ème, [s]a sœur a le mal d'yeux qui la menaçait beaucoup », ce qui « créa en [elle] de l'engouement pour ce domaine »,
- que, dans sa lettre de motivation, la requérante a également tenu des propos particulièrement vagues à ce sujet, se contentant d'affirmer, cette fois, qu'un « incident sanitaire qui a causé un dysfonctionnement visuel chez [s]a mère » l'a « rendue à l'évidence que devenir un professionnel de la santé visuelle constituait [s]a vocation ».

Force est également d'observer qu'en ce qu'elle fait valoir que la requérante « prétend avoir répondu avec pertinence et sincérité à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels », qu'elle affirme qu'« il ne s'agit pas d'une réorientation, optométrie et soins infirmiers [ayant] plusieurs cours en commun et ceux réussis permettront à la requérante d'évoluer aisément en optométrie », même si elle « reprend[.] en 1er Bechelier », et qu'elle « conteste vivement les motifs de refus », la partie requérante développe une argumentation dans laquelle elle se limite à prendre le contre-pied de l'avis en cause, avant de s'en servir pour tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.4.4.3. Le Conseil observe également ne pouvoir se rallier aux troisième grief pris à l'appui de la cinquième branche du moyen.

En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait tenu « nul compte », lors de l'adoption de l'acte attaqué, de divers « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) », la partie requérante :

- semble méconnaître que la circonstance qu'il ne soit pas fait mention des documents vantés dans l'acte attaqué ne permet pas, seule, de conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
- n'établit pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments issus de ces documents auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente.

Aucune « erreur manifeste », ni aucune méconnaissance des « dispositions et principes visés au grief » ne peuvent donc être reprochés à la partie défenderesse, à cet égard.

L'invocation d'un avis du « Médiateur Fédéral » portant qu'« il s'avère périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure » pour diverses raisons qu'il détaille, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, la réalité du projet d'études de l'étranger devant être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, il demeure que la partie défenderesse peut être amenée à exercer un contrôle strictement limité à la vérification de la réalité dudit projet, et à constater éventuellement, en son absence manifeste, que la procédure poursuit d'autres fins que celles pour lesquelles la demande a été introduite, sans que la circonstance, alléguée, qu'un tel contrôle et un tel constat puissent être qualifiés de « périlleux » n'énervent en rien cette réalité.

L'invocation de ce que l'avis susvisé du « Médiateur Fédéral » porte également qu'il « faut [...] distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet » et que « [c]ette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants » ne peut, pour sa part, occulter le constat, déjà effectué par le Conseil au point 4.4.3.3. ci-avant, qu'en l'occurrence, l'acte attaqué repose non pas sur la mise en cause de la « capacité » de la requérante « à intégrer un cycle d'études en Belgique », mais bien sur un motif distinct, tenant au fait que l'examen de sa demande a révélé l'existence de l'existence d'éléments qui *« contred[is]ent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique »*.

4.4.5. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée dans la cinquième branche, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai visé par l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, serait de rigueur et non simplement d'ordre. L'effet automatique qu'elle entend tirer de l'expiration dudit délai ne repose sur aucune base juridique.

4.6. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ